



LE PROGRAMME POUR UNE MATERNITÉ SANS DANGER ET LES INDEMNITÉS

En affectation

Vous êtes affectée à un autre poste de travail : vous conservez le même salaire et les mêmes avantages qu'auparavant.

En retrait préventif

Le salaire et l'indemnité versés par l'employeur

Pendant les cinq premiers jours ouvrables de cessation de travail, votre employeur vous verse votre salaire habituel.

Pendant les 14 jours civils suivants, vous recevez une indemnité équivalant à 90 % de votre salaire net (votre salaire brut moins les déductions prévues pour les impôts, le Régime de rentes du Québec, l'assurance-emploi et le Régime québécois d'assurance parentale). Votre employeur vous verse cette indemnité et la CSST la lui rembourse.

L'indemnité versée par la CSST

Par la suite, toutes les deux semaines, la CSST vous verse directement l'indemnité de remplacement du revenu (90 % de votre revenu net retenu).

L'indemnité n'est pas imposable. Elle ne peut pas dépasser le salaire maximum annuel assurable (64 000 \$ en 2011). Vous recevrez un relevé 5 fournissant ces précisions.

La durée du versement de l'indemnité

L'indemnité est versée jusqu'à la date d'une affectation ou jusqu'à la quatrième semaine précédant celle de la date prévue de votre accouchement (voir l'exemple).

Le versement de l'indemnité prend fin un samedi afin de s'harmoniser avec celui des prestations du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) qui commence le dimanche.

**La CSST offre le service de dépôt direct.
Renseignez-vous!**

L'interruption du versement de l'indemnité

Votre employeur peut, à tout moment, vous offrir une affectation ne présentant pas de danger. Vous devez l'accepter.

Le versement de l'indemnité peut être interrompu lorsque le danger lié à votre travail cesse d'exister de façon temporaire ou définitive.

La détermination du dernier jour indemnisé

Exemple : Le 29 juin = la date prévue de l'accouchement
Du 30 mai = les quatre semaines précédant
au 26 juin la semaine de la date prévue
de l'accouchement
Le 29 mai = le dernier jour indemnisé

	DIM	LUN	MAR	MER	JEU	VEN	SAM
Mai							1
	2	3	4	5	6	7	8
	9	10	11	12	13	14	15
	16	17	18	19	20	21	22
	23 ³⁰	24 ³¹	25	26	27	28	29
Juin			1	2	3	4	5
	6	7	8	9	10	11	12
	13	14	15	16	17	18	19
	20	21	22	23	24	25	26
	27	28	29	30			

La modification de la date prévue d'accouchement

Votre date prévue d'accouchement change. La date de fin de versement de l'indemnité sera ajustée si vous faites parvenir à la CSST un document signé par votre médecin attestant de ce changement. Ce document doit être reçu avant la fin du versement de l'indemnité.

La demande de prestations du RQAP

Vous soumettez votre demande de prestations du RQAP au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale à la fin du versement des indemnités par la CSST.

Pour plus d'information consultez le www.rqap.gouv.qc.ca

L'admissibilité au RQAP

Si vous n'êtes pas admissible au RQAP, la CSST poursuivra les indemnités jusqu'à la date de votre accouchement. Vous devez faire parvenir à la CSST la lettre de décision indiquant que vous n'êtes pas admissible aux prestations du RQAP.

NAVIGUEZ AVEC ASSURANCE !
www.csst.qc.ca

